### **CONSEIL D'ETAT**

statuant au contentieux

Nº 420987

Mme B

Mme Sophie Baron Rapporteur

Mme Sophie-Justine Lieber Rapporteur public

Séance du 14 juin 2019 Lecture du 1<sup>er</sup> juillet 2019



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

# AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux)

Sur le rapport de la 4<sup>ème</sup> chambre de la section du contentieux

# Vu la procédure suivante :

Mme B et Mme B ont porté plainte contre M. A devant la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie de l'ordre des médecins. Le conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins s'est associé à la plainte. Par une décision n° 749 du 18 novembre 2016, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. A la sanction de radiation du tableau de l'ordre des médecins.

Par une décision n° 13041 du 27 mars 2018, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, sur appel de M. A, a réformé la décision de la chambre disciplinaire de première instance et infligé à l'intéressé la sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 28 mai et 28 août 2018 et le 14 janvier 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme B demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette décision;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de M. A ;
- 3°) de mettre à la charge de M. A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme B soutient que la sanction prononcée est, par son insuffisance, hors de proportion avec les fautes reprochées au praticien.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2018, M. A conclut au rejet du pourvoi et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme B au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que le moyen du pourvoi n'est pas fondé.

Le Conseil national de l'ordre des médecins a présenté des observations, enregistrées le 17 décembre 2018.

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que la décision du Conseil d'Etat était susceptible d'être fondée sur le moyen relevé d'office, tiré de ce que Mme B, auteur de la plainte formée contre M. A, est dépourvue d'intérêt pour agir contre la décision du 27 mars 2018 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, dès lors que celle-ci a infligé une sanction à M. A.

Par un mémoire en réponse au moyen relevé d'office, enregistré le 8 janvier 2019, M. A soutient que le moyen est fondé.

Par un mémoire en réponse au moyen relevé d'office, enregistré le 14 janvier 2019, Mme B soutient que le moyen n'est pas fondé.

Le Conseil national de l'ordre des médecins a présenté de nouvelles observations sur le moyen relevé d'office, enregistrées le 17 avril 2019.

Par une ordonnance du 14 mars 2019 du président de la 4<sup>ème</sup> chambre de la section du contentieux, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 avril 2019.

Vu les autres pièces du dossier;

#### Vu:

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique

- le rapport de Mme Sophie Baron, maître des requêtes en service extraordinaire,
  - les conclusions de Mme Sophie-Justine Lieber, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Baraduc, Duhamel, Rameix, avocat de Mme B, à la SCP Zribi & Texier, avocat de M. A et à la SCP Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, avocat du Conseil national de l'ordre des médecins;

## Considérant ce qui suit :

- 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite du décès de M. B, son épouse et sa fille ont porté plainte contre son dermatologue, M. A, devant le conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins. Statuant sur cette plainte, à laquelle le conseil départemental s'était associé, la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie de l'ordre des médecins a, par une décision du 18 novembre 2016, infligé à M. A la sanction de radiation du tableau de l'ordre en retenant trois fautes disciplinaires. Premièrement, le fait qu'en traitant le mélanome dont souffrait M. B il avait méconnu l'obligation d'« assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévouées et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » prévue par l'article R. 4127-32 du code de la santé publique. Deuxièmement, le fait qu'il avait, à cette même occasion, méconnu l'obligation selon laquelle « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose » prévue par l'article R. 4127-35 du même code. Enfin, le fait qu'en ayant produit, pour sa défense devant la chambre disciplinaire, des documents qu'il avait falsifiés, il avait méconnu les principes de moralité et de probité rappelés par l'article R. 4127-3 du même code.
- 2. Sur appel de M. A, la chambre disciplinaire nationale, tout en retenant les mêmes fautes, a abaissé la sanction prononcée en première instance en la ramenant, par sa décision du 27 mars 2018, à une interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois. Mme B, fille du défunt et co-auteur de la plainte, se pourvoit en cassation contre cette décision.
- 3. L'article L. 4123-2 du code de la santé publique dispose que : « Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mise en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant, le cas échéant. (...) ». Par ailleurs, le VI de l'article L. 4122-3 du même code dispose que : « Peuvent faire appel, outre l'auteur de la plainte et le professionnel sanctionné, le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil départemental ou territorial et le Conseil national de l'ordre intéressé ». Ces dispositions confèrent à l'auteur d'une plainte la qualité de partie à l'instance disciplinaire introduite par sa plainte. Mme

B, qui avait ainsi qualité de partie en défense devant la chambre disciplinaire nationale a, par suite, qualité pour se pourvoir en cassation contre la décision du 27 mars 2018. Il résulte du dispositif de cette décision et de ce qui a été dit au point 2 qu'elle justifie d'un intérêt à en demander l'annulation.

- 4. Si le choix de la sanction relève de l'appréciation des juges du fond au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il appartient au juge de cassation de vérifier que la sanction retenue n'est pas hors de proportion avec la faute commise et qu'elle a pu, dès lors, être légalement prise.
- 5. Les peines disciplinaires encourues par les médecins sont, aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « (...) 1° L'avertissement ;/ 2° Le blâme ;/ 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/ 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre./ (...) ».
- 6. Il résulte des termes, non contestés, de la décision attaquée de la chambre disciplinaire nationale, que M. A, qui avait procédé à deux reprises, à l'exérèse d'une lésion cutanée dont souffrait M. B, n'a, alors que l'analyse biologique avait chaque fois révélé qu'il s'agissait d'un mélanome malin, informé son patient ni de la nature de sa maladie, ni de sa gravité, ni de la nécessité d'un suivi médical régulier. La chambre disciplinaire a également retenu que M. A n'avait pas pris contact avec le médecin traitant de M.B, ni prescrit le « bilan d'extension » prévu par les recommandations de bonne pratique de la Haute autorité de santé, ni proposé la tenue d'une réunion pluridisciplinaire. Elle a enfin relevé que, pour tenter d'établir le contraire, l'intéressé avait produit devant la chambre disciplinaire de première instance des documents qu'il avait falsifiés. En infligeant à M. A, au vu de ce comportement, une interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois, la chambre disciplinaire nationale a retenu une sanction qui, à supposer même, comme le soutient l'intéressé, qu'un suivi régulier du mélanome n'aurait pas évité l'issue létale de la maladie, est, par son insuffisance, hors de proportion avec les fautes commises.
- 7. Mme B est, par suite, fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque.
- 8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A la somme de 3 000 euros que demande la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de MmeB, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande, au même titre, M. A.

D	E	C	I	D	E	

Article 1<sup>er</sup>: La décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins du 27 mars 2018 est annulée.

<u>Article 2</u>: L'affaire est renvoyée devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins.

Article 3: M. A versera à Mme B une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

<u>Article 4</u>: Les conclusions de M. A présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5: La présente décision sera notifiée à Mme B et à M. A.

Copie en sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins et à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré à l'issue de la séance du 14 juin 2019 où siégeaient : M. Jean-Denis Combrexelle, président de la section du contentieux, présidant ; M. Rémy Schwartz, M. Jacques-Henri Stahl, présidents adjoints de la section du contentieux ; M. Didier Chauvaux, Mme Christine Maugüé, Mme Pascale Fombeur, Mme Caroline Martin, M. Denis Piveteau, M. Guillaume Goulard, M. Mattias Guyomar, M. Fabien Raynaud, M. Pierre Collin, M. Nicolas Boulouis, présidents de chambre ; M. Benoît Bohnert, conseiller d'Etat et Mme Sophie Baron, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le président :

Signé: M. Jean-Denis Combrexelle

Le rapporteur :

Signé: Mme Sophie Baron

Le secrétaire :

Signé: Mme Marie Carré

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :